



## HEURES SUPPLEMENTAIRES ET TEMPS DE TRAVAIL ADDITIONNEL

### REDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES ET DEFISCALISATION

La loi portant mesures d'urgence économiques et sociales et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ont prévu une **exonération d'impôt sur le revenu** ainsi qu'une **réduction des cotisations salariales d'origine légale** sur les heures supplémentaires et le temps de travail additionnel (TTA).

Ces mesures ont fait l'objet d'un décret d'application s'agissant des agents publics titulaires et non titulaires.

La présente note a pour objet de détailler les dispositions de ce décret afin d'en éclairer la mise en œuvre pour les **personnels médicaux** et **agents de la fonction publique hospitalière**.

#### TEXTES DE REFERENCE

- **Article 7 de la loi N°2018-1203 du 22 décembre 2018** de financement de la sécurité sociale pour 2019
- **Article 2 de la loi N° 2018-1213 du 24 décembre 2018** portant mesures d'urgence économiques et sociales
- **Décret N°2019-40 du 24 janvier 2019** relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires (fixant le taux de la réduction de cotisations)
- **Décret N°2019-133 du 25 février 2019** portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

#### DECRET N°2019-133 DU 25 FEVRIER 2019

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CHAMP D'APPLICATION

Entrent dans le champ d'application de la défiscalisation et de la réduction des cotisations salariales :

1° Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires instaurées par le décret N° 2002-598 du 25 janvier 2002,

8° Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes en application des articles 20 à 25 du décret N° 2002-9 du 4 janvier 2002,

13° Les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public,

15° Les indemnités perçues par les praticiens hospitaliers en contrepartie d'un temps de travail additionnel effectif en application du b du 1° de l'article D. 6152-23-1, du b du 1° de l'article D. 6152-220-1, du 2° de l'article D. 6152-417, du b du 1° de l'article D. 6152-514-1, du b du 1° de l'article D. 6152-539-4, du 2° de l'article D. 6152-612-1 et du 2° de l'article D. 6152-633-1 du code de la santé publique,

**Cet alinéa inclut le temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ainsi que le temps de travail additionnel généré par les astreintes en application de l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins.**

**En revanche, sont exclues :**

- **Les indemnités forfaitaires liées à la réalisation d'une astreinte,**
- **Les indemnités de sujétion perçues au titre des périodes de travail accomplies la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié en application de l'article 9 de l'arrêté précité.**

27° Les indemnités versées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public lorsqu'ils accomplissent des heures supplémentaires en dépassement des horaires définis par leur cycle de travail habituel dans le cadre d'une réquisition par le préfet, dans les conditions prévues par l'article L. 3131-8 du code de la santé publique.

## **ARTICLES 2 ET 3 - MODALITES DE CALCUL DE LA REDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES**

### **AGENTS PUBLICS TITULAIRES**

Le montant de la réduction de cotisations est égal au produit du **taux de cotisation RAFP** (5% - article 3 du décret N° 2004-569 du 18 juin 2004) et des éléments de rémunération perçus au titre des heures supplémentaires, dans la limite du plafond prévu à l'article 2 du décret N° 2004-569 du 18 juin 2004 (20 % du traitement brut indiciaire), sans tenir compte des autres éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation RAFP (article 2 – 1°).

Le montant de la réduction de cotisations doit ensuite être imputé sur le montant de la cotisation **CNRACL** due pour les périodes au titre desquelles la réduction est attribuée, sans que celle-ci ne puisse dépasser le montant de la cotisation CNRACL (article 3 – 1°).

**Exemple :**

Ex : Agent titulaire	Traitement de base	Heures supplémentaires	Total	commentaire
Rémunération	2000	200	2200	
Cotisation retraite CNRACL (10,83%)	216,60		216,60	+ 2000 * 10,83%
Cotisation retraite complémentaire (RAFP, 5%)	0	10,00	10,00	+ 200 * 5%
<b>Total</b>			<b>226,60</b>	
Réduction de cotisation = 5% * Rémunération HS		10,00	10,00	+ 200 * 5%
<b>Cotisation de retraite CNRACL minorée</b>			<b>206,60</b>	<b>+ 216,60 - 10€</b>

**AGENTS CONTRACTUELS ET PERSONNELS MEDICAUX**

Pour les personnels non médicaux contractuels de droit public et les personnels médicaux (article 2 – 3°), le montant de la réduction de cotisations est égal au produit du taux défini par le décret n°2019-40 du 24 janvier 2019<sup>1</sup> (somme du taux de la cotisation CNAV et du taux des cotisations IRCANTEC) et des éléments de rémunération perçus au titre des heures supplémentaires ou du TTA, dans la limite des cotisations d’assurance vieillesse d’origine légale, réglementaire et conventionnelle dont ces agents sont redevables au titre des heures supplémentaires ou du TTA concernés.

Il convient d’inclure, dans les cotisations d’assurance vieillesse, les cotisations IRCANTEC.

Le montant de la réduction doit ensuite être imputé sur le montant de la cotisation CNAV due pour chaque agent concerné au titre de l’ensemble de sa rémunération pour les périodes au titre desquelles elle est attribuée et ne peut dépasser ce montant.

**Exemple :**

Ex : Agent contractuel	Traitement de base	Heures supplémentaires	Total	commentaire
Rémunération	2000	200	2200	
Cotisation retraite CNAV (7,30%)	146,00	14,60	160,60	+ 2200 * 7,30%
Cotisation retraite complémentaire (IRCANTEC, 2,80%)	56,00	5,60	61,60	+ 2200 * 2,80%
<b>Total</b>			<b>222,20</b>	
Réduction de cotisation = (7,30%+2,80%) * Rémunération HS		20,20	20,20	+ 200 * 10,10%
<b>Cotisation de retraite CNAV minorée</b>			<b>140,40</b>	<b>+ 160,60 - 20,20€</b>

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D’APPLICATION**

Cet article subordonne la réduction de cotisations et l’exonération d’impôt sur le revenu à deux conditions :

<sup>1</sup> Ce taux est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d’assurance vieillesse d’origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31%.

- à la **mise en œuvre par l'autorité hiérarchique de moyens de contrôle** permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis ;
- à l'**établissement par l'employeur d'un document**, le cas échéant sur support dématérialisé, indiquant, pour chaque agent et par mois civil ou, pour les agents dont le cycle de travail excède un mois, à la fin de chaque cycle, le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis et la rémunération y afférente. Le récapitulatif mentionné à l'article D. 241-25 du code de la sécurité sociale doit également être tenu à disposition par l'employeur.

---

#### **ARTICLE 6 – DATE D'EFFECTIVITE DES MESURES**

Les dispositions du décret s'appliquent aux rémunérations versées à raison des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif **accomplis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Par conséquent, les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectif accomplis en 2018 et mis en paiement en 2019 ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la réduction de cotisations salariales.